

Réf : VV/PM /058_2025

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la DP 0621293 25 00002 U6101

Considérant la demande de madame TOUCHET, en date du 24/03/2025, afin d'obtenir l'autorisation d'échafauder au n°28, Place de la République et de stationner des véhicules de chantier de l'entreprise CANTIN (Soit deux places de stationnement), du lundi 24 mars 2025 jusqu'au samedi 05 avril 2025.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, du lundi 24 mars 2025 jusqu'au samedi 05 avril 2025, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise, sera strictement interdit du lundi 24 mars 2025 jusqu'au samedi 05 avril 2025 sur 2 places de stationnement matérialisées au sol et situées entre les n°26 et 30, Place de la République (au droit du chantier)

Article 3 – L'échafaudage devra être sécurisé et signalé lumineusement lors de l'extinction de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Afin de sécuriser la voie publique, il est demandé au bénéficiaire de prévoir un filet de protection à déployer sur l'échafaudage.

Le pétitionnaire veillera à maintenir un couloir sécurisé afin de permettre la circulation des piétons sur le trottoir ou le cas échéant renvoyer les piétons sur le trottoir opposé.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 - Les interdictions au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises à disposition, par les services techniques de la commune, à l'entreprise pétitionnaire. Celle-ci se chargera de la mettre en place au moment de l'intervention et de la retirer immédiatement après la fin des travaux.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 25/02/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER